BURKINA FASO
---
UNITE - PROGRES - JUSTICE
---
ASSEMBLEE NATIONALE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

# LOI N°013/97/AN
# PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE A/P1/7/96, RELATIF AUX CONDITIONS D'APPLICATION DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) SIGNE A ABUJA LE 27/07/1996

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

**VU** la Constitution ;
**VU** la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 17 avril 1997 et adopté la loi dont la teneur suit :

**Article 1er** : Le Gouvernement est autorisé à ratifier le protocole A/P1/7/96, relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à ABUJA le 27 juillet 1996.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 17 avril 1997

Le Secrétaire de séance

**B. Robert Francis COMPAORE**

Le Président

**Dr Bongnessan Arsène YE**

BURKINA FASO
Le Président de L'Assemblée Nationale